# ARRETE DU MAIRE N°2026_602

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire**

3ème demande

**Le Maire de la commune de Rives**,

**Vu** les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique sur l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la Mairie, L. 3321-1 portant classification des boissons et L. 3335-1 et suivants relatifs aux zones protégées ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire, L. 2122-18 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2013-275-0010 du 2 octobre 2013 fixant l'heure générale de fermeture à 1 heure du matin et portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 : il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des Douanes et droits indirects ;

**Vu** la demande présentée par **Mme FAMIANO Nonciate Présidente de** l'**Amicale pour le don de sang bénévole de Rives** en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire prévu à l'occasion **d'un pucier au gymnase municipal.**

**ARRETE :**

**Article 1er : l'Amicale pour le don de sang bénévole de Rives** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion **d'un pucier mercredi 11 novembre 2026 de 8h00 à 18h00.** À charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 : l'Amicale pour le don de sang bénévole de Rives,** la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux ou pour saisir l'auteur de cette décision, la Ville de Rives, d'un recours gracieux.

Fait à Rives, le 15 octobre 2026

Le Maire,

Julien STEVANT